

N°2022/442

**Arrêté du Maire
abrogeant la délégation de fonctions et de signatures
d'un conseiller municipal**

Le maire de la commune de Mazan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2123-24 ;

Vu les délibérations du conseil municipal 2020-016 et 2020-018 en date du 3 juillet 2020 portant respectivement élection du maire et de huit adjoints ;

Vu l'arrêté du maire 2020-383 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions et signatures à M. Auguste DURAND, conseiller municipal ;

Considérant que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et s'ils sont tous titulaires à un ou plusieurs conseillers municipaux ;

Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

Considérant la demande de démission de M. Auguste DURAND remise au maire le 31 août 2022 ;

Considérant qu'il convient en cela de rapporter les délégations consenties à M. Auguste DURAND ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal 2020/383 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions à M. Auguste DURAND, conseiller municipal, est rapporté.

L'abrogation de cet arrêté portant délégation de fonctions prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 :

L'indemnité de fonctions versée à M. Auguste DURAND, conseiller municipal, ne sera plus versée à compter 1^{er} septembre 2022.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier public ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressé.

Fait à Mazan, le 12 septembre 2022

Le maire,

Louis BONNET



Notifié le

Signature

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.